



**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 19/11/2024

Séance du 07 novembre 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 31 octobre 2024, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Abdel GHEZALI, 1^{er} Adjoint

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 2), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n° 2), Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n° 2), Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 4), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 4), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA (à compter de la question n° 2), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Nadia GARNIER (à compter de la question n° 4), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n° 2), Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n° 19), M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n° 2), Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR (à compter de la question n° 2 et jusqu'à la question n° 6 incluse), Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à compter de la question n° 2), Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 2), M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 4), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Claude VARET, Mme Sylvie WANLIN (à compter de la question n° 2), Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire :

Mme Christine WERTHE

Étaient absents :

Mme Annaïck CHAUVET, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Christophe LIME, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Françoise PRESSE, Mme Anne VIGNOT

Procurations de vote :

Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 1 incluse), M. François BOUSSO à Mme Valérie HALLER (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Annaïck CHAUVET à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Nadia GARNIER à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Damien HUGUET à M. Nathan SOURISSEAU, Mme Marie LAMBERT à M. Guillaume BAILLY (jusqu'à la question n° 18 incluse), M. Christophe LIME à M. Gilles SPICHER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 7), M. Saïd MECHAI à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Aurélien LAROPPE, Mme Françoise PRESSE à Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. André TERZO à Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n° 4), Mme Anne VIGNOT à M. Abdel GHEZALI, Mme Sylvie WANLIN à M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 1 incluse)

OBJET : 42 - Conventions de mise à disposition de deux fonctionnaires de la Ville de Besançon auprès de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole

Délibération n° 007736

Ce rapport est retiré de l'ordre du jour.
Dont acte.

La Secrétaire de séance,



Christine WERTHE
Conseillère Municipale

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

Convention de mise à disposition de personnel

Directrice de la DSTP – Missions relatives au Plan Intercommunal de Sauvegarde

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par Madame la Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Communal du 7 novembre 2024,

Ci-après dénommée la Ville,

D'une part,

Et

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole représentée par Monsieur le Vice-Président, dûment habilité par délibération du 16 juillet 2020,

Ci-après dénommée la CUGBM

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un agent de la Ville de Besançon, afin d'exercer une autorité hiérarchique sur 2 agents de la CUGBM.

Mme Delphine CLERC est actuellement directrice de la Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique. Depuis le 1^{er} octobre 2024, cette direction comprend en son sein le Service de Prévention des Risques Urbains, lequel entre autres assure la gestion du Plan Communal de Sauvegarde.

A compter de 2026, la CUGBM devra élaborer et suivre le Plan Intercommunal de Sauvegarde. Pour ce faire, la CUGBM a décidé de créer 2 postes spécifiques dédiés à cette mission (1 agent de catégorie A et un de catégorie B) au sein d'une nouvelle « Mission PICS ».

En raison de la proximité des missions exercées entre les agents du Service Prévention des Risques Urbains rattachés à la DSTP et de ceux de la mission PICS de GBM, il a été estimé nécessaire de prévoir pour ces 2 derniers le rattachement à une autorité hiérarchique disposant des compétences et connaissances les plus adaptées.

C'est pourquoi il a été convenu de la mise à disposition du chef du service Prévention des Risques Urbains, et de la directrice de la DSTP afin d'assurer les missions définies à l'article 5.

Article 2 : Mise à disposition de personnel

La Ville de Besançon met à disposition de la CUGBM, Mme Delphine CLERC, attaché principale, à raison de 5 % de son temps travail.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Mme Delphine CLERC est mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu avec un préavis de deux mois, à l'initiative de la Ville, de la CUGBM ou de l'agent.

La mise à disposition peut également être prorogée par accord entre les parties et fait alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités de mise à disposition

L'agent mis à disposition de la CUGBM en application de la présente convention assure ses missions précisées à l'article 5 sous l'autorité fonctionnelle et le contrôle de la Présidente de la CUGBM.

L'agent mis à disposition continue de relever de la Ville de Besançon, notamment en ce qui concerne la rémunération, l'évolution de carrière, mais également l'exercice de ses autres missions.

Concernant les droits à congés, autorisations d'absence et congés maladie, l'agent étant mis à disposition pour une quotité partielle de travail, les décisions reviennent à la ville de Besançon.

Dans tous les cas, ces décisions seront prises en concertation avec l'autre collectivité concernée.

La CUGBM assure la couverture des risques statutaires et responsabilité civile afférentes à l'activité de l'agent mis à disposition, conformément aux lois en vigueur. La responsabilité de la Ville ne pourra être envisagée au titre des agissements de l'agent dans le cadre de la mise à disposition.

Article 5 : Missions exercées par l'agent mis à disposition

Dans le cadre de cette mise à disposition partielle, Mme Delphine Clerc, assurera pour le compte de GBM les missions suivantes :

- Encadrement hiérarchique des 2 agents de la Mission PICS en cas d'absence du Chef de service du SPRU.
- Appui et conseil et aux agents de la mission PICS, notamment sur les orientations stratégiques de leur action
- Gestion de l'interface entre les agents du PICS et la Direction Générale
- Accompagnement et/ou appui aux équipes de PICS lors d'échanges avec les élus des communes de la CUGBM

Article 6 : Rémunération de l'agent et conditions de la mise à disposition

- Rémunération :

La Ville de Besançon verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement, supplément familial de traitement le cas échéant), augmentée du régime indemnitaire afférent à son grade.

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent.

- Remboursement de la rémunération :

La Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole s'engage à rembourser à la Ville de Besançon 5 % de la dépense inhérente à la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférant.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladies professionnelles sont supportées par la Ville de Besançon. Toutefois, la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail permettant de minimiser les risques.

La Ville de Besançon établira un relevé annuel de la dépense et l'adressera au cours du mois de décembre à la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole pour paiement.

Article 7 : Si l'agent souhaite, en application de la réglementation en vigueur, bénéficier des modalités de travail à temps partiel, d'un congé de formation (professionnelle ou syndicale), il en avise conjointement l'administration d'origine et l'organisme d'accueil, selon les conditions statutaires habituelles.

L'administration d'origine délivre les autorisations nécessaires, après accord de l'organisme d'accueil.

Article 8 : Si l'agent souhaite être placé dans une autre position statutaire que l'activité (disponibilité notamment), il doit au préalable demander à ce qu'il soit mis fin à sa mise à disposition.

Article 9 : Le pouvoir disciplinaire relève de l'administration d'origine.

Article 10 : Litiges

En cas de différend sur l'exécution ou sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, les litiges relevant de l'exécution de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Besançon,

Pour la CUGBM,

La Maire

Le 1^{er} Vice-Président

Convention de mise à disposition de personnel

**Chef du Service de la Prévention des Risques Urbains –
Missions relatives au Plan Intercommunal de Sauvegarde**

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par Madame la Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Communal du 7 novembre 2024,

Ci-après dénommée la Ville,

D'une part,

Et

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole représentée par Monsieur le Vice-Président, dûment habilité par délibération du 16 juillet 2020,

Ci-après dénommée la CUGBM

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un agent de la Ville de Besançon, afin d'exercer une autorité hiérarchique sur 2 agents de la CUGBM.

M. Benoît KIENE est actuellement chef du service Prévention des Risques Urbains au sein de la Direction de la sécurité et de la tranquillité Publique. Ce service assure entre autres la gestion du Plan Communal de Sauvegarde.

A compter de 2026, la CUGBM devra élaborer et suivre la Plan Intercommunal de Sauvegarde. Pour ce faire, la CUGBM a décidé de créer 2 postes spécifiques dédiés à cette mission (1 agent de catégorie A et un de catégorie B) au sein d'une nouvelle « Mission PICS ».

En raison de la proximité des missions exercées entre les agents du service Prévention des Risques Urbains rattachés à la DSTP et de ceux de la mission PICS de GBM, il a été estimé nécessaire de prévoir pour ces 2 derniers le rattachement à une autorité hiérarchique disposant des compétences et connaissances les plus adaptées.

C'est pourquoi il a été convenu de la mise à disposition du chef du service Prévention des Risques Urbains, et de la directrice de la DSTP afin d'assurer les missions définies à l'article 5.

Article 2 : Mise à disposition de personnel

La Ville de Besançon met à disposition de la CUGBM, M Benoît KIENE, ingénieur principal, à raison de 10 % de son temps travail.

La CUGBM procure à l'agent mis à disposition tous les moyens matériels utiles et nécessaires pour effectuer sa mission dans de bonnes conditions.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

M. Benoît KIENE est mis à disposition à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu avec un préavis de deux mois, à l'initiative de la Ville, de la CUGBM ou de l'agent.

La mise à disposition peut également être prorogée par accord entre les parties et fait alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités de mise à disposition

L'agent mis à disposition de la CUGBM en application de la présente convention assure ses missions précisées à l'article 5 sous l'autorité fonctionnelle et le contrôle de la Présidente de la CUGBM.

L'agent mis à disposition continue de relever de la Ville de Besançon, notamment en ce qui concerne la rémunération, l'évolution de carrière, mais également l'exercice de ses autres missions.

Concernant les droits à congés, autorisations d'absence et congés maladie, l'agent étant mis à disposition pour une quotité partielle de travail, les décisions reviennent à la ville de Besançon.

Dans tous les cas, ces décisions seront prises en concertation avec l'autre collectivité concernée.

La CUGBM assure la couverture des risques statutaires et responsabilité civile afférentes à l'activité de l'agent mis à disposition, conformément aux lois en vigueur. La responsabilité de la Ville ne pourra être envisagée au titre des agissements de l'agent dans le cadre de la mise à disposition.

Article 5 : Missions exercées par l'agent mis à disposition

Dans le cadre de cette mise à disposition partielle, M. Benoît KIENE, assurera pour le compte de GBM les missions suivantes :

- Encadrement hiérarchique des 2 agents de la Mission PICS
- Appui et conseil et aux agents de la mission PICS, que ce soit sur les orientations opérationnelles mais également stratégiques de leur action
- Accompagnement et/ou appui aux équipes de PICS lors d'échanges avec les élus des communes de la CUGBM

Ces missions seront exercées sous l'autorité et avec l'assistance si nécessaire de Mme la directrice de la DSTP, laquelle le suppléera en son absence.

Article 6 : Rémunération de l'agent et conditions de la mise à disposition

- Rémunération :

La Ville de Besançon verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement, supplément familial de traitement le cas échéant), augmentée du régime indemnitaire afférent à son grade.

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent.

- Remboursement de la rémunération :

La Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole s'engage à rembourser à la Ville de Besançon 10 % la dépense inhérente à la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférant.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladies professionnelles sont supportées par la Ville de Besançon. Toutefois, la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail permettant de minimiser les risques.

La Ville de Besançon établira un relevé annuel de la dépense et l'adressera au cours du mois de décembre à la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole pour paiement.

Article 7 : Si l'agent souhaite, en application de la réglementation en vigueur, bénéficier des modalités de travail à temps partiel, d'un congé de formation (professionnelle ou syndicale), il en avise conjointement l'administration d'origine et l'organisme d'accueil, selon les conditions statutaires habituelles.

L'administration d'origine délivre les autorisations nécessaires, après accord de l'organisme d'accueil.

Article 8 : Si l'agent souhaite être placé dans une autre position statutaire que l'activité (disponibilité notamment), il doit au préalable demander à ce qu'il soit mis fin à sa mise à disposition.

Article 9 : Le pouvoir disciplinaire relève de l'administration d'origine.

Article 10 : Litiges

En cas de différend sur l'exécution ou sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, les litiges relevant de l'exécution de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Besançon,

Pour la CUGBM,

La Maire

Le 1^{er} Vice-Président

Convention de mise à disposition de personnel

**Chef du Service de la Prévention des Risques Urbains –
Missions relatives au Plan Intercommunal de Sauvegarde**

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par Madame la Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Communal du 7 novembre 2024,

Ci-après dénommée la Ville,

D'une part,

Et

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole représentée par Monsieur le Vice-Président, dûment habilité par délibération du 16 juillet 2020,

Ci-après dénommée la CUGBM

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un agent de la Ville de Besançon, afin d'exercer une autorité hiérarchique sur 2 agents de la CUGBM.

M. Benoît KIENE est actuellement chef du service Prévention des Risques Urbains au sein de la Direction de la sécurité et de la tranquillité Publique. Ce service assure entre autres la gestion du Plan Communal de Sauvegarde.

A compter de 2026, la CUGBM devra élaborer et suivre la Plan Intercommunal de Sauvegarde. Pour ce faire, la CUGBM a décidé de créer 2 postes spécifiques dédiés à cette mission (1 agent de catégorie A et un de catégorie B) au sein d'une nouvelle « Mission PICS ».

En raison de la proximité des missions exercées entre les agents du service Prévention des Risques Urbains rattachés à la DSTP et de ceux de la mission PICS de GBM, il a été estimé nécessaire de prévoir pour ces 2 derniers le rattachement à une autorité hiérarchique disposant des compétences et connaissances les plus adaptées.

C'est pourquoi il a été convenu de la mise à disposition du chef du service Prévention des Risques Urbains, et de la directrice de la DSTP afin d'assurer les missions définies à l'article 5.

Article 2 : Mise à disposition de personnel

La Ville de Besançon met à disposition de la CUGBM, M Benoît KIENE, ingénieur principal, à raison de 10 % de son temps travail.

La CUGBM procure à l'agent mis à disposition tous les moyens matériels utiles et nécessaires pour effectuer sa mission dans de bonnes conditions.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

M. Benoît KIENE est mis à disposition à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu avec un préavis de deux mois, à l'initiative de la Ville, de la CUGBM ou de l'agent.

La mise à disposition peut également être prorogée par accord entre les parties et fait alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités de mise à disposition

L'agent mis à disposition de la CUGBM en application de la présente convention assure ses missions précisées à l'article 5 sous l'autorité fonctionnelle et le contrôle de la Présidente de la CUGBM.

L'agent mis à disposition continue de relever de la Ville de Besançon, notamment en ce qui concerne la rémunération, l'évolution de carrière, mais également l'exercice de ses autres missions.

Concernant les droits à congés, autorisations d'absence et congés maladie, l'agent étant mis à disposition pour une quotité partielle de travail, les décisions reviennent à la ville de Besançon.

Dans tous les cas, ces décisions seront prises en concertation avec l'autre collectivité concernée.

La CUGBM assure la couverture des risques statutaires et responsabilité civile afférentes à l'activité de l'agent mis à disposition, conformément aux lois en vigueur. La responsabilité de la Ville ne pourra être envisagée au titre des agissements de l'agent dans le cadre de la mise à disposition.

Article 5 : Missions exercées par l'agent mis à disposition

Dans le cadre de cette mise à disposition partielle, M. Benoît KIENE, assurera pour le compte de GBM les missions suivantes :

- Encadrement hiérarchique des 2 agents de la Mission PICS
- Appui et conseil et aux agents de la mission PICS, que ce soit sur les orientations opérationnelles mais également stratégiques de leur action
- Accompagnement et/ou appui aux équipes de PICS lors d'échanges avec les élus des communes de la CUGBM

Ces missions seront exercées sous l'autorité et avec l'assistance si nécessaire de Mme la directrice de la DSTP, laquelle le suppléera en son absence.

Article 6 : Rémunération de l'agent et conditions de la mise à disposition

- Rémunération :

La Ville de Besançon verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement, supplément familial de traitement le cas échéant), augmentée du régime indemnitaire afférent à son grade.

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent.

- Remboursement de la rémunération :

La Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole s'engage à rembourser à la Ville de Besançon 10 % la dépense inhérente à la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférant.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladies professionnelles sont supportées par la Ville de Besançon. Toutefois, la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail permettant de minimiser les risques.

La Ville de Besançon établira un relevé annuel de la dépense et l'adressera au cours du mois de décembre à la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole pour paiement.

Article 7 : Si l'agent souhaite, en application de la réglementation en vigueur, bénéficier des modalités de travail à temps partiel, d'un congé de formation (professionnelle ou syndicale), il en avise conjointement l'administration d'origine et l'organisme d'accueil, selon les conditions statutaires habituelles.

L'administration d'origine délivre les autorisations nécessaires, après accord de l'organisme d'accueil.

Article 8 : Si l'agent souhaite être placé dans une autre position statutaire que l'activité (disponibilité notamment), il doit au préalable demander à ce qu'il soit mis fin à sa mise à disposition.

Article 9 : Le pouvoir disciplinaire relève de l'administration d'origine.

Article 10 : Litiges

En cas de différend sur l'exécution ou sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, les litiges relevant de l'exécution de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Besançon,

Pour la CUGBM,

La Maire

Le 1^{er} Vice-Président